



Convocation par le maire

Par gazoute

Bonjour,

Une personne de mon entourage est convoquée par le maire de sa commune pour "affaire la concernant". Elle refuse de se rendre à cette convocation. En a t-elle le droit ? Si non, que risque t-elle ?

Merci pour votre réponse.

Par morobar

Bonjour,

Le maire peut convoquer pour remettre un prix d'honneur, un panier cadeau...

Il peut aussi convoquer pour évoquer l'évolution d'un dossier déposé, par exemple au CCAS ou à l'office HLM local. Mais bien sur se rendre à la convocation est optionnel.

Par gazoute

Merci pour votre réponse

Par isernon

bonjour,

le maire a-t-il vraiment employé les termes convoqués ou convocation ?

quel est l'argument de votre proche pour refuser de voir le Maire ?

salutations

Par Prana67

Bonjour,

Si le maire a effectivement "convoqué" cette personne pour une "affaire le concernant" c'est probablement dans le cadre d'un rappel à l'ordre. Il vaut mieux y aller au moins pour savoir de quoi il s'agit.

Selon ce qui est reproché à votre connaissance la prochaine convocation pourrait venir d'un procureur.

Savez vous pourquoi votre connaissance ne veut pas se rendre à cette convocation ?

Par yapasdequoi

Bonjour,

Article L2122-31 Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Mieux vaut se présenter à cette convocation ...

Par Nihilscio

Bonjour,

Le maire est officier de police judiciaire mais ne représente pas pour autant le ministère public. Cette convocation est étrange et, de toute façon, comme l'a dit morobar, optionnelle.

Par yapasdequoi

Il peut aussi jouer un rôle de médiateur dans des litiges de voisinage par exemple. On espère que cette personne se rendra à la convocation pour en connaître l'objet.

Le maire et les adjoints comme OPJ, peuvent :
Constater une infraction pénale,
Recevoir des plaintes,
Dresser des « rapports d'infractions » en cas de crimes ou délits,
Préserver des éléments de preuve,
Faire arrêter les auteurs d'une infraction,
Prononcer une amende forfaitaire.

L'article 40 du code de procédure pénale (CPP) oblige le maire à informer sans délai le procureur de la République des délits ou crimes dont il a connaissance (infractions au code de l'urbanisme, dépôt sauvage de déchets, bruits et tapages nocturnes, etc.?).

Par Prana67

Tout à fait d'accord avec yapasdequoi, si c'est bien une convocation et non pas une invitation il vaut mieux y aller. Au moins pour savoir de quoi il s'agit et le cas échéant de pouvoir donner sa version des faits.

Par Nihilscio

Au sujet de la qualité d'officier de police judiciaire du maire et de ses adjoints, je recommande la lecture de cet article du magazine des maires et présidents d'intercommunalité :
[url=https://www.mairesdefrance.com/m/article/?id=1094]https://www.mairesdefrance.com/m/article/?id=1094[/url].

L'exercice de cette fonction est effectué par les maires et leurs adjoints dans des domaines restreints.

...
Les adjoints tiennent de leurs fonctions la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). C'est à dire qu'ils l'exercent du seul fait qu'ils ont été élus à la différence des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie qui ont reçu une formation ad hoc très sérieuse à la suite de laquelle ils ont passé un examen très sérieux. La plupart des maires n'ont pas reçu cette formation. Officier de police judiciaire est un métier qui ne s'improvise pas. Si le maire est amené à user de sa qualité d'officier de police judiciaire il en informe sans délai le procureur auquel il est subordonné. Une enquête judiciaire n'est confiée au maire que dans des cas exceptionnels lorsqu'elle ne peut être conduite par un policier ou un gendarme.

L'intéressé a peut-être intérêt à se rendre à la convocation mais refuser de s'y rendre ne serait pas une faute.

Par gazoute

Merci à tous pour vos réponses